

366. *Émancipation du fils marié* *1710 décembre 18. Neuchâtel*

Un jeune homme âgé de dix-neuf à vingt ans atteint la majorité. Lorsqu'il est marié, il est émancipé et le bien qu'il gagne ainsi que les dettes qu'il contracte sont pour son propre compte, même s'il est associé avec son père.

5

Sur l'émancipation.

Sur la requête présentée par dame Susanne Bourguet, réfugiée habitante dans cette ville, par devant monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Etroit de la Ville de Neuchâtel, aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir si un jeune homme, qui a passé l'âge de vingt ans, marié et qui negotie, étant associé avec son pere, n'est pas émancipé.

10

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure premeditation par ensembles, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel, de pere à fils et de tout temps immemorial la coutume estre telle.

Assavoir qu'un jeune homme ayant l'âge de dix neuf a vingt ans, a atteint l'âge de majorité, que quand il est marié, il est émancippé, et que s'il est associé, soit avec son pere ou autre, que le bien qu'il gagne et les debtes qu'il fait, c'est pour son propre compte.

15

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné a moy, secretaire de ville soussigné^a / [fol. 620v] soussigné, de ainsi expedier, sous le seau de la maiorie et justice de la ditte ville de Neuchâtel le 18^e décembre 1710^b [18.12.1710].

20

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 620r-620v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

^b Souligné.